

## POLITIQUE SUR L'ADMISSION AUX ÉCOLES DONNANT L'ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS LANGUE PREMIÈRE

Approbation du sous-ministre<sup>1</sup> :

Date d'entrée en vigueur :

18 août 2016

### ÉNONCÉ DE POLITIQUE

#### Deux types d'admission

Le gouvernement du Yukon reconnaît deux types d'admission dans les écoles donnant l'enseignement en français langue première :

- droit d'admission;
- permission d'admission.

**Droit d'admission** : s'entend du droit accordé à un parent appartenant à l'une ou l'autre des trois catégories énoncées à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés d'inscrire son enfant à l'école francophone.

1. Catégorie 1 – « Première langue » : Parent canadien dont la première langue apprise et encore comprise est le français.
2. Catégorie 2 – « Instruction au niveau primaire » : Parent canadien ayant reçu son instruction au niveau primaire en français langue première au Canada.
3. Catégorie 3 – « Continuité familiale » : Parent canadien dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français langue première au Canada.

**Permission d'admission** : s'entend de la permission qui peut être accordée à un parent appartenant à l'une ou l'autre des quatre catégories qui suivent

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

d'inscrire son enfant à l'école francophone en application des pouvoirs conférés à la CSFY par le ministre de l'Éducation.

4. Catégorie 4 – « Immigrant francophone » : Parent n'ayant pas la citoyenneté canadienne, mais qui, s'il l'avait, se qualifierait en tant qu'ayant droit. Comprend les élèves dont les parents ou les frères ou les sœurs seraient des ayants droit en vertu de l'article 23 s'ils étaient citoyens canadiens ou si l'article 23 ne limitait pas le lieu d'instruction au Canada.
5. Catégorie 5 – « Ancêtre francophone » : Citoyen canadien dont l'un des parents était canadien-français.

Remarque : Le parent canadien doit être en mesure de prouver qu'il est d'origine canadienne-française. L'ascendance ne va pas plus loin que les grands-parents de l'enfant. Cela signifie que le grand-père ou la grand-mère se serait qualifié(e) en tant qu'ayant droit en vertu de l'article 23.

6. Catégorie 6 – « Anglophone » : Parent canadien parlant couramment le français et ayant choisi de s'intégrer et d'établir des liens authentiques avec la communauté francophone.
7. Catégorie 7 – « Immigrant ne parlant ni français ni anglais » : Parent n'ayant pas la citoyenneté canadienne et ne parlant ni français ni anglais. Cette catégorie reconnaît qu'un parent immigrant qui ne parle aucune des deux langues officielles devrait néanmoins avoir le choix de faire instruire ses enfants dans l'une d'entre elles.

### **Permission spéciale**

Si la CSFY reçoit une demande d'admission d'un parent qui ne s'inscrit dans aucune des catégories susmentionnées et que la CSFY est d'avis que la demande devrait être approuvée, elle présentera une requête par écrit au ministre de l'Éducation lui demandant d'accorder une permission spéciale.

### **Limite aux permissions d'admission**

Afin d'assurer l'intégrité linguistique et culturelle des écoles donnant l'enseignement en français langue première et d'éviter qu'elles ne deviennent des écoles d'immersion, le nombre d'élèves dont on a autorisé l'admission en vertu des catégories 6 et 7 (« Anglophone » et « Immigrant ne parlant ni français ni anglais ») ne peut dépasser 5 % de la population étudiante totale d'une école, sauf si le ministre de l'Éducation y consent au cas par cas, à la demande de la CSFY.

Si on dépasse le pourcentage établi, on refusera toute nouvelle admission

d'élèves appartenant aux catégories 6 et 7 jusqu'à ce que l'on revienne sous le seuil des 5 %.

### **Comité d'admission**

Un comité d'admission sera formé conformément à la politique d'admission de la CSFY et comprendra la direction générale de la CSFY, la direction d'école et un autre membre du personnel enseignant. Le comité suivra les procédures établies dans la directive administrative de la CSFY relative aux admissions.

### **Exigences relatives à la communication d'information**

Au nombre des rapports annuels que doit produire la CSFY s'ajoute un rapport sur les admissions. Ce rapport sera remis au sous-ministre de l'Éducation et contiendra des données statistiques permettant au ministre de déterminer :

- a. si la limite relative aux permissions d'admission visant les catégories 6 et 7 est respectée;
- b. si la CSFY honore son mandat d'assurer l'intégrité culturelle et linguistique du programme d'enseignement en français langue première et de faire en sorte que ses écoles ne deviennent pas des écoles d'immersion.

La *Loi sur l'éducation* prévoit une évaluation externe de toutes les écoles à tous les cinq ans relevant du ministère de l'Éducation. Pour les écoles administrées par la CSFY, cette évaluation est réalisée par une équipe externe dont les membres choisis conjointement par le gouvernement du Yukon et la CSFY possèdent des compétences particulières relatives aux écoles donnant l'enseignement en français langue première et à leur particularité linguistique et culturelle. L'évaluation comprendra un examen des réalisations des élèves sur les plans linguistique et culturel.

### **Modification à la politique**

Le ministère de l'Éducation et la CSFY travailleront de façon collaborative afin de s'entendre sur tout changement avant de modifier cette politique.